



**AUTORISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE
DANS LA RESERVE NATURELLE
NATIONALE DU NEOUVIELLE
- autorisation numéro 2014 - 219 -**

Pétitionnaire : Madame la Directrice départementale de la cohésion social et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

Adresse : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées - service jeunesse sports et vie associative - cité administrative Reffye - boîte postale 41740 - 65017 TARBES CEDEX 9

Nature de la demande : raid sportif - brevet d'Etat accompagnateur en moyenne montagne,

Localisation : réserve nationale naturelle du Néouvielle (*Hautes-Pyrénées*)

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées à organiser une épreuve du brevet d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne - épreuve dite de marche d'endurance - dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle (*Hautes-Pyrénées*).

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'épreuve se déroulera sur les sentiers existants. Les déplacements dans les zones pastorales se fera dans le plus grand respect des troupeaux présents sur les estives.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

Les participants seront sensibilisés, en raison de la forte fréquentation de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, au nécessaire partage des sentiers avec les randonneurs,

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours. Une vérification du parcours sera effectuée après le passage du dernier candidat,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite,
- aucun équipement ne sera mis en place sur le parcours,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera posée le 23 septembre 2014 au matin et sera enlevée immédiatement après le raid et au plus tard le 23 septembre 2014 au soir,
- aucun stationnement n'est autorisé, et ne sera toléré, sur la route des lacs et ce conformément à la réglementation en vigueur.

- article second :

La présente autorisation est délivrée pour le 23 septembre 2014 et la réserve naturelle nationale du Néouvielle.

La présente autorisation ne concerne que les parties de l'itinéraire du raid qui figurent dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle.

- article troisième :

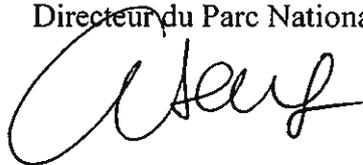
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatrième :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 18 août 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du 11V septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.